

Le temps partiel thérapeutique et ses questions

Webinaire animé par **Charlène BARDIN-JOUSSEAUME** et **Sandra BRIGUET**
Service Conseil statutaire

11 mars 2025



www.maisondescommunes85.fr

I - Introduction

II - Questions communes pour les deux régimes

III - Questions spécifiques aux fonctionnaires du régime spécial
(CNRACL)

IV - Questions spécifiques aux agents relevant du régime général
(Fonctionnaires IRCANTEC et contractuels de droit public)

I – INTRODUCTION

À quoi sert le temps partiel thérapeutique ?

Le temps partiel thérapeutique est une modalité d'organisation du temps de travail permettant à un fonctionnaire de continuer à exercer une activité professionnelle malgré une incapacité temporaire et partielle de travail du fait de son état de santé.

Le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- Parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé,
- Parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le temps partiel thérapeutique peut être octroyé après un arrêt de travail mais également en dehors de tout arrêt de travail.

Article L.823-1 du code général de la fonction publique

Depuis le 11/11/2021 (parution du nouveau décret n° 2021-1462 sur le TPT), il n'est plus exigé de période de congé pour raison de santé avant de solliciter un temps partiel thérapeutique.

Quels sont les agents concernés ?

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet à l'exclusion des fonctionnaires stagiaires dont le stage comporte un enseignement professionnel (agents de la filière police municipale et SPP) ou doit être accompli dans un établissement de formation (élèves CNFPT).
- Les agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet.

Pour rappel, les fonctionnaires IRCANTEC et les contractuels dépendent du régime général.

II – QUESTIONS COMMUNES POUR LES DEUX REGIMES

Comment est présentée la demande de temps partiel thérapeutique ?

Toute demande initiale et de prolongation de servir à TPT jusqu'à 3 mois maximum exige une demande de l'agent accompagnée d'un certificat d'un médecin (médecin traitant ou tout autre praticien).

La demande de prolongation de TPT au-delà d'une période de 3 mois (en continu ou en discontinu) répond à cette même exigence (demande de l'agent + certificat d'un médecin). L'autorité territoriale devra en outre faire procéder à un examen de l'agent par un médecin agréé (seulement pour les fonctionnaires du régime spécial). Le médecin qui prescrit l'exercice des fonctions à TPT indique la quotité hebdomadaire, la durée et les modalités d'exercice.

Le CDG85 met à disposition des collectivités de modèles de formulaires de demande à remplir conjointement par l'agent et le médecin prescripteur.

Article 13-1 du décret n° 87-602

« Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation de servir à temps partiel pour raison thérapeutique accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.

«

Article 13-4 du décret n° 87-602

« Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'autorité territoriale fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie. (..) »

Quelles sont les quotités du temps partiel thérapeutique ?

Les quotités de TPT sont hebdomadaires. Elles peuvent être fixées selon les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 %.

Cette quotité s'applique au temps de travail hebdomadaire de l'agent.

« Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps » signifie que la quotité appliquée au temps de travail de l'agent ne peut être inférieure à 50%, pas que l'agent ne peut effectuer moins de 17h30 hebdomadaires.

Exemples :

- *Un agent à temps complet 35h à TPT 80% effectuera 28h hebdomadaires*
- *Un agent à temps non complet 24h à TPT 50% effectuera 12h hebdomadaires*

Art. L. 823-3 du code général de la fonction publique – « Le temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas être inférieur au mi-temps ».

Art. 13-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 2ème alinéa – « La quotité de travail est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée du service hebdomadaire que les fonctionnaires à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer ».

Quelle est la durée du temps partiel thérapeutique ?

Les périodes de TPT sont accordées par périodes de un à trois mois dans la limite d'une durée totale de 12 mois au maximum.

Si la période minimale est de un mois, aucune disposition ne fait obstacle à l'octroi d'un temps partiel pour raison thérapeutique d'une durée intermédiaire entre un et trois mois.

Le TPT était auparavant limité à un an par pathologie présentée par le fonctionnaire, mais aussi selon l'origine professionnelle ou non de l'affection. Il n'y a désormais plus de distinction selon l'origine de la maladie, professionnelle ou non professionnelle, ou selon la pathologie.

L. 823-5 du code général de la fonction publique - « Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum. »

Art 13-2 décret n°87-602 du 30 juillet 1987 – « L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année. »

Comment se reconstituent les droits à temps partiel thérapeutique ?

Il est possible de rouvrir de nouveaux droits dès lors qu'il s'est passé un an entier continu depuis la fin de la dernière période de TPT accordée, quelle que soit la pathologie de l'agent.

Lorsqu'un agent bénéficie de plusieurs périodes discontinues de TPT, la durée totale d'un an de TPT est atteinte lorsque le total de ces périodes de TPT atteint 12 mois.

Pour le calcul du délai minimal de reconstitution d'un an, toutes les durées exercées dans la position d'activité ou de détachement sont prises en compte.

Un agent en congé pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, fractionné ou non fractionné) ou en CITIS « crée » du droit à TPT.

Un agent en disponibilité ou en congé parental ne « crée » pas de droit à TPT.

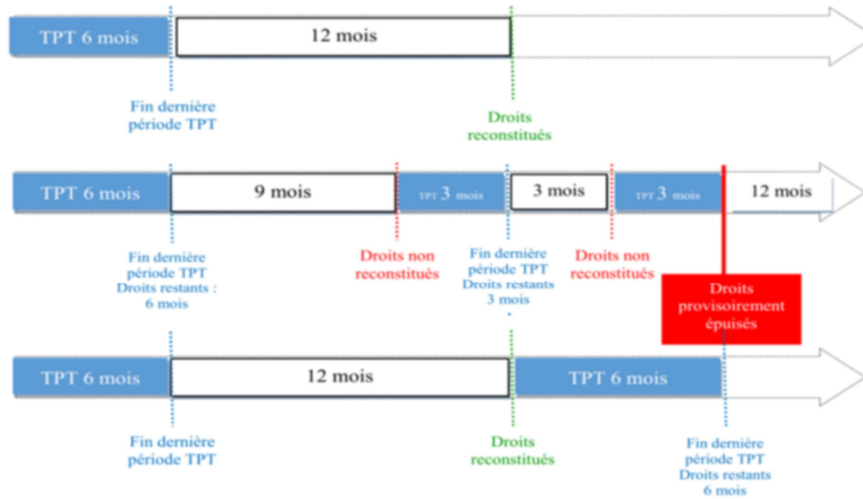
Art. L. 823-5 et L. 823-6 du code général de la fonction publique - « Le service accompli à ce titre peut être exercé de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre un an au maximum.

Au terme de ses droits à exercer un service à temps partiel pour raison thérapeutique, le fonctionnaire peut bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'un an ».

Art. 13-13 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 – « Pour le calcul du délai d'un an permettant de bénéficier d'une nouvelle autorisation, mentionné au dernier alinéa du 4° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, seules sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité et de détachement. »

Comment se reconstituent les droits à temps partiel thérapeutique ?

Exemples d'enchaînements de situations :



*Source : FAQ DGAFP du 2 juin 2022

II – QUESTIONS COMMUNES POUR LES DEUX REGIMES

Au terme d'une année de TPT ou reprise après TPT, un agent doit-il avant sa reprise à temps plein, se rendre chez un médecin du travail ?

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit une telle visite, toutefois, il appartient à la collectivité de décider de l'opportunité de celle-ci.

Quel est l'impact du TPT sur le régime indemnitaire (RIFSEEP) ?

En l'absence de précisions réglementaires concernant le sort du régime indemnitaire pendant le temps partiel thérapeutique, et sous réserve de l'interprétation des juges, le CDG85 conseille aux collectivités de le préciser dans la délibération sur le régime indemnitaire.

Deux options possibles :

- Le régime indemnitaire est versé en fonction de la quotité de travail effectuée en TPT (exemple : un agent à 50 % percevra 50 % de son régime indemnitaire).
- Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement (exemple : si le traitement est versé à 100 % malgré le TPT, le régime indemnitaire l'est également).

Conseil du CDG85 : Afin d'éviter toute ambiguïté et d'assurer une équité de traitement, il est recommandé aux collectivités et établissements de préciser leur choix dans la délibération sur le régime indemnitaire.

En l'absence de précision dans la délibération, il est conseillé de proratiser le régime indemnitaire en fonction de la quotité du TPT, comme ce qui était prévu auparavant dans la circulaire du 15 mai 2018.

Rappel : la mise en place et/ou la modification du régime indemnitaire doivent être soumises à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Les fonctionnaires et les agents contractuels bénéficient du maintien des primes et indemnités, **dans les mêmes conditions que le traitement** (art. 1er [décr. n°2010-997 du 26 août 2010](#)) :

- **en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,**
- durant la période de préparation au reclassement,
- et durant les congés suivants :
 - congés annuels
 - congés de maladie ordinaire
 - congés pour invalidité temporaire imputable au service
 - congés de maternité, de paternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption et congé d'adoption.

Le maintien du régime indemnitaire au profit de l'agent territorial placé en congé n'est prévu ni par le code général de la fonction publique, qui précise uniquement les conditions de maintien du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement, ni par une disposition réglementaire.

Les textes spécifiques à chaque élément indemnitaire peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés. Dans la plupart des cas, aucune règle n'est cependant prévue.

Le dispositif de maintien applicable aux agents de l'Etat (-voir § 1-) n'a pas été transposé aux agents territoriaux **mais il peut servir de référence aux collectivités**. L'organe délibérant est compétent pour fixer les conditions d'attribution du régime indemnitaire dans la collectivité ou dans l'établissement dans certaines situations de congé, dans le respect du principe de parité avec les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat et prévues par le [décr. n°2010-997 du 26 août 2010](#) (quest. écr. AN n°20512 du 26

[nov. 2019](#)).

Précisant les modalités d'application du principe de parité, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer lui-même la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de la collectivité, sans que le régime institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat. Il n'est toutefois pas tenu de faire bénéficier à ses fonctionnaires des régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Il peut notamment prévoir des conditions plus restrictives que celles applicables à ces derniers ([CE 4 juil. 2024 n°462452](#)).

Sous l'empire des anciennes dispositions, la circulaire du 15 mai 2018 précisait que « pour les fonctionnaires de l'Etat et, le cas échéant, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers », le montant des primes et indemnités devait être calculé au prorata de la durée effective du service ([circ. min. du 15 mai 2018](#)). Une réponse ministérielle de 2019 confirmait cette position en s'appuyant sur le décret n°2010-997 du 26 août 2010 qui prévoit le maintien de primes et indemnités au bénéfice des agents de l'Etat durant certains congés, décret pouvant être appliqué aux agents territoriaux placés dans des situations analogues, en vertu du principe de parité. Néanmoins, le temps partiel pour raison thérapeutique ne figurant pas dans le champ de ce décret, le ministre indiquait que les agents à temps partiel thérapeutique ne pouvaient bénéficier du maintien de leur régime indemnitaire qu'au prorata de leur durée effective de service ([quest. écr. AN n°14553 du 15 janv. 2019](#)).

Cependant, en 2021, le champ du décret du 26 août 2010 a été élargi au temps partiel thérapeutique, permettant donc désormais le maintien du régime indemnitaire au bénéfice des agents de l'Etat à temps partiel thérapeutique. En faisant application du raisonnement énoncé par la réponse ministérielle précitée et en vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ou un établissement public pourrait donc décider, par délibération, du maintien du régime indemnitaire au bénéfice de ses agents en service à temps partiel thérapeutique.

Et pour le Complément Indemnitare Annuel (CIA) ?

Le CIA tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés l'investissement de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs qui lui ont fixés, etc.

Un agent en temps partiel thérapeutique peut donc percevoir du CIA.

Que se passe-t-il lorsque l'agent à TPT était auparavant à temps partiel sur autorisation ?

Le temps partiel thérapeutique met automatiquement fin au temps partiel sur autorisation. Le fonctionnaire n'a pas de demande à formuler.

L'agent est donc réintégré et rémunéré sur un temps plein pendant la période de TPT. Il n'y a pas besoin de prendre d'arrêté de réintégration dans ce cas précis, c'est de fait.

À l'issue du TPT, le fonctionnaire reprend à temps plein ou, s'il le souhaite, dépose une nouvelle demande de temps partiel sur autorisation.

Art. 23-11 du décret du 14 mars 1986. – « *Une décision autorisant un fonctionnaire à servir à temps partiel pour raison thérapeutique met fin à tout régime de travail à temps partiel antérieurement accordé* ».

L'agent peut-il modifier son temps partiel pour raison thérapeutique en cours de période ou reprendre ses fonctions à temps plein par anticipation ?

OUI.

L'agent peut, sur simple présentation d'un nouveau certificat médical :

- modifier la quotité de son temps de travail à TPT ;
- reprendre à temps plein par anticipation.

L'administration prend acte de sa demande. En cas de changement de quotité, elle conserve la possibilité, si elle le souhaite, de faire procéder à un examen médical de l'agent pour avis sur la justification médicale de la nouvelle quotité de travail sollicitée, mais cela ne l'autorise en aucun cas à la différer.

Article 13-7 du décret 87-602

« Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'autorité territoriale peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie :

- 1° Modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;

Comment sont calculés les droits à congés annuels d'un agent à TPT ?

La même règle de calcul des droits à congés annuels s'applique au fonctionnaire à temps plein et au fonctionnaire en TPT, soit 5 fois les obligations hebdomadaires de service, appréciées en jours ouvrés.

- *Un agent qui travaille 4 jours par semaine (80 %) a droit à 20 jours de congés (5 x 4).
Lorsqu'il pose une semaine de congés, il consomme 4 jours.*
- *S'il travaille à 50 % à raison de 2,5 jours par semaine, il a droit à 12,5 jours (5 x 2,5).
Lorsqu'il pose une semaine de congés, il consomme 2,5 jours.*
- *S'il travaille à 50 % tous les jours de la semaine (matin ou après-midi), il a droit à 25 jours (5 x 5).
Lorsqu'il pose une semaine de congés, il consomme 5 jours.*

Les jours de RTT, qui sont accordés sur la base de cycles de travail supérieurs à 35 heures, sont proratisés en cas de TPT.

Art. 23-12 du décret du 14 mars 1986. – « Les droits à congé annuel et les jours accordés au titre de la réduction du temps de travail d'un fonctionnaire en service à temps partiel pour raison thérapeutique sont assimilables à ceux d'un fonctionnaire effectuant un service à temps partiel sur autorisation ».

Comment sont calculés les droits à congés annuels d'un agent à TPT ?

Quotité TP	Nombre de jours travaillés / semaine	Calcul des droits	Droits	Nombre de jours décomptés par semaine d'absence
50 %	5 jours / semaine	5 x 5	25	5
50 %	2,5 jours / semaine	5 x 2,5	12,5	2,5
60 %	3 jours / semaine	5 x 3	15	3
70 %	3,5 jours / semaine	5 x 3,5	17,5	3,5
80	4 jours / semaine	5 x 4	20	4
90 %	4,5 jours / semaine	5 x 4,5	22,5	4,5

*Source : FAQ DGAFP du 2 juin 2022

Comment appliquer le TPT aux agents annualisés ?

Aucun texte, aucune jurisprudence ne fixe les modalités de calcul d'un TPT accordé à un agent annualisé.

Il apparaît opportun que la durée d'emploi d'un agent annualisé à TPT, durant les semaines scolaires, soit calculée sur la base de son planning habituel et non sur les heures rémunérées correspondant à la durée d'emploi figurant dans la délibération l'ayant créé.

La rémunération en revanche sera bien calculée sur le temps de travail annualisé.

Comment comptabiliser les heures du TPT sur un planning ?

Pour les agents à TPT, il est conseillé de laisser le planning comme si l'agent était à temps plein afin d'éviter de recalculer le temps de travail annuel (l'agent ne doit pas d'heures du fait d'un TPT).

Un agent à TPT peut-il effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires ?

NON.

Les heures complémentaires ou supplémentaires sont interdites.

Article 13-9 du décret 87-602

« Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires (...) ni d'heures complémentaires (...).

Que se passe-t-il lorsque le fonctionnaire à TPT est en congé de maternité, paternité ou congé pour adoption ?

Les congés de maternité, paternité et le congé pour adoption suspendent l'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique.

Le TPT est automatiquement interrompu, le fonctionnaire n'a pas de demande à formuler.

À l'issue du congé, son TPT reprend pour la durée éventuelle restant à courir après déduction de la période d'interruption.

Un fonctionnaire en temps partiel pour raison thérapeutique peut-il demander à suivre une formation qui implique un temps de présence supérieur à sa quotité de temps partiel pour raison thérapeutique ?

OUI.

L'agent qui bénéficie d'un temps partiel pour raison thérapeutique peut demander à suivre une formation d'enseignement professionnel sous réserve de produire un certificat médical attestant que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé.

Durant la formation, l'agent est alors rétabli dans ses fonctions à temps plein pour pouvoir en bénéficier. De ce fait, l'interdiction de réaliser des heures supplémentaires ou complémentaires ne joue donc plus.

Art. 23-13 du décret du 14 mars 1986. – « Le bénéficiaire d'une période de service à temps partiel pour raison thérapeutique peut être autorisé, à sa demande, à suivre une formation au cours de laquelle est dispensé un enseignement professionnel incompatible avec un service à temps partiel s'il justifie par un certificat médical que le suivi de cette formation est compatible avec son état de santé. Pendant la formation, l'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour raison thérapeutique est suspendue et l'intéressé est rétabli dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein ».

Y a-t-il un impact pour le fonctionnaire stagiaire IRCANTEC et CNRACL ?

OUI.

La période à TPT est prise en compte dans le calcul de la date de titularisation, c'est-à-dire que le TPT d'un agent stagiaire reporte la durée de stage.

En revanche, la période de service effectuée à temps partiel pour raison thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

Le fonctionnaire stagiaire ne peut pas être placé en temps partiel thérapeutique pendant sa formation d'enseignement professionnel (exemple : police municipale).

La portabilité de l'autorisation à TPT est-elle possible ?

OUI.

L'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 reconnaît une portabilité du droit à temps partiel thérapeutique en cas de mobilité dans la même fonction publique ou dans un autre versant de la fonction publique.

Ainsi, le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie.

Article L.823-2 du code général de la fonction publique

« Le fonctionnaire autorisé à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie. »

Que se passe t-il à l'issue des 12 mois à temps partiel thérapeutique ?

A l'issue de la période de temps partiel thérapeutique :

- Soit l'agent reprend son service à temps plein ; l'avis du médecin agréé ou du Conseil médical n'est pas nécessaire.
- Soit l'agent ne peut pas reprendre son service à temps plein, dans ce cas plusieurs possibilités :
 - s'il a épuisé ses droits à temps partiel thérapeutique, il peut solliciter un temps partiel sur autorisation ou de droit (par exemple s'il justifie d'une situation de handicap)
 - il peut bénéficier d'un congé de maladie si ses droits à maladie ne sont pas épuisés
 - il peut obtenir une adaptation ou un changement de poste ou, le cas échéant, un reclassement pour inaptitude physique s'il est inapte à l'exercice de ses fonctions.

L'agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique à l'issue d'un délai minimal d'un an.

III – QUESTIONS SPÉCIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES DU RÉGIME SPÉCIAL (CNRACL)

Quand prend effet le TPT ?

Le TPT commence à réception de la demande complète, sauf s'il est demandé :

- au moment d'une réintégration à l'expiration des droits à congés pour raison de santé
- à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée lorsque l'agent exerce des fonctions qui exigent des **conditions de santé particulières** ou lorsqu'il a fait l'objet d'un congé de longue maladie (CLM) ou d'un congé de longue durée (CLD) **d'office**
- à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé.

Dans ces situations, la décision est prise par l'administration après avis rendu par le CM, avec effet au jour de la reprise effective de l'agent. En effet, l'agent ne pouvant pas reprendre sans avis du CM, le CM peut alors se prononcer à la fois sur la reprise et la demande de TPT.

Art. 23-3 du décret du 14 mars 1986. 2ème alinéa – « L'autorisation prend effet à la date de la réception de la demande par l'administration, sous réserve des dispositions des articles 7 et 23-2 ».

Art. 7 I. du décret du 14 mars 1986 – « Les conseils médicaux en formation restreinte sont consultés pour avis sur [...] »

3° La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;

4° La réintégration à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions prévues à l'article 34 du présent décret ;

5° La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;

Quand prend effet le TPT ? (suite)

Pour un fonctionnaire dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées.

Dans cette situation, le TPT commence lorsque le fonctionnaire rejoint son affectation temporaire.

Même lorsque le service RH n'a pas le temps matériel d'établir immédiatement l'arrêté plaçant l'agent en TPT, cela ne l'empêche pas de débiter. Il peut ainsi arriver que l'arrêté plaçant un agent en TPT intervienne à une date postérieure au début de ce temps partiel, avec effet à une date antérieure à cet arrêté.

Art. 23-2 du décret du 14 mars 1986. – « Le fonctionnaire dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées peut être autorisé à les exercer à temps partiel pour raison thérapeutique sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Dans le cas où les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service y font obstacle, ce fonctionnaire peut toutefois être autorisé à exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique en recevant une affectation temporaire dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel il appartient

Comment s'applique le TPT pour un fonctionnaire dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées ?

Le TPT peut être accordé au fonctionnaire sur son poste, même lorsque celui-ci comporte l'exercice de responsabilités non partageables, dès lors que l'administration n'identifie pas d'obstacle lié aux nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

Toutefois, un changement d'affectation temporaire du fonctionnaire, limité à la durée du TPT, peut être envisagé lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- exercice par le fonctionnaire de responsabilités qui ne sont assurées que par lui, et qui ne peuvent ni faire l'objet d'une délégation ni être exercées par une autre personne ;
- circonstances révélant l'existence de nécessités de continuité de service ou de nécessités de fonctionnement de service, qui font obstacle à l'occupation du poste du fonctionnaire selon une quotité de travail réduite. Ces nécessités doivent alors être précisément et systématiquement démontrées par l'administration.

Lorsque ces conditions sont remplies, **l'administration doit trouver une affectation conforme au statut du fonctionnaire pour permettre l'exercice effectif du droit à TPT**. A l'issue de la période de TPT, le fonctionnaire reprend immédiatement et sans condition ses anciennes fonctions.

Art. 23-2 du décret du 14 mars 1986. – « Le fonctionnaire dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées peut être autorisé à les exercer à temps partiel pour raison thérapeutique sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Dans le cas où les nécessités de la continuité et du fonctionnement du service y font obstacle, ce fonctionnaire peut toutefois être autorisé à exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique en recevant une affectation temporaire dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel il appartient

Que doit faire la collectivité lors du renouvellement du TPT au-delà de 3 mois ?

A réception de la demande, l'administration, après avoir vérifié que le fonctionnaire dispose bien de droits à TPT, place le fonctionnaire en TPT ou prolonge le TPT initial.

Elle fait immédiatement procéder à un examen médical du fonctionnaire par **un médecin agréé** pour avis sur la justification médicale de la prolongation, la quotité de travail sollicitée et la durée de TPT demandée. C'est l'autorité territoriale qui prend le rendez-vous et la consultation est à la charge de la collectivité.

En pratique, il arrive fréquemment que le RDV chez le médecin agréé intervienne après la date de renouvellement, dans ce cas l'agent va rester à TPT jusqu'à ce que l'examen ait été réalisé (« sans délai ») par le médecin agréé. (Maintien dans la situation antérieure).

A réception de l'avis du médecin agréé :

- si l'avis est favorable, le fonctionnaire poursuit la période de TPT en cours ;
- si l'avis est défavorable, l'administration saisit le CM.

Dans l'attente de l'avis du CM le fonctionnaire est maintenu en TPT.

Art. 23-5 du décret du 14 mars 1986.1er alinéa. – « Lorsque le fonctionnaire demande la prolongation de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique au-delà d'une période totale de trois mois, l'administration fait procéder sans délai par un médecin agréé à l'examen de l'intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

Art. 23-6 du décret du 14 mars 1986- « Le conseil médical compétent peut-être saisi pour avis, soit par l'administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé rendues en application des articles 23-4 et 23-5. »

Dans le cadre d'une demande de prolongation de TPT au-delà de 3 mois, le certificat médical établi par un praticien hospitalier dispense la collectivité de saisir un médecin agréé.

Lorsque l'autorisation initiale a été accordée pour une durée n'excédant pas trois mois, elle peut être renouvelée sans consultation du médecin agréé, dans une limite maximale de trois mois.

Quel est le sort du traitement pour le fonctionnaire CNRACL à TPT ?

Quelle que soit la quotité accordée, le fonctionnaire exerçant ses fonctions à TPT perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du SFT et de la NBI.

Art. L. 823-4 du code général de la fonction publique - « Durant l'accomplissement de son service à temps partiel pour raison thérapeutique le fonctionnaire perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ».

Que se passe-t-il lorsque le fonctionnaire à TPT est en arrêt de travail ?

Les congés pour raison de santé (congé de maladie, CLM et CLD) et le congé pour invalidité temporaire imputable au service ne suspendent pas et n'interrompent pas automatiquement le TPT. Le TPT prend fin à son terme normal.

Toutefois, au bout de trente jours consécutifs de congé pour raisons de santé ou de CITIS, le fonctionnaire peut, s'il le souhaite, demander à mettre un terme anticipé à la période en cours de TPT. Dans ce cas, A l'issue de la période de congé, le fonctionnaire reprend à temps plein ou, si nécessaire, dépose une nouvelle demande de TPT.

Contrairement au temps partiel classique, lorsque l'agent en temps partiel thérapeutique est placé en congé de maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service, il sera rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé. C'est-à-dire à plein ou demi-traitement de son temps de travail initial et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.

Art. 23-8 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986. – « Sur demande du fonctionnaire intéressé, l'administration peut, avant l'expiration de la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont celui-ci bénéficie : [...]

2° Mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de 30 jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service ».

Un agent en disponibilité pour raison de santé peut-il, à la reprise, bénéficier d'un TPT ?

OUI.

Le CGFP impose à l'agent d'être en activité pour être autorisé à travailler en TPT.

Pendant une période de disponibilité pour raison de santé, l'agent n'est plus en position d'activité mais rien ne fait obstacle à ce que, à l'occasion de sa demande de réintégration, il demande à bénéficier d'un TPT, car le jour de la reprise, le critère d'activité sera bien respecté.

En revanche, la reprise est soumise à avis du conseil médical (CM). La demande de TPT peut ainsi être examinée par le conseil médical en même temps que la demande de reprise mais ce n'est pas bloquant si cela n'est pas fait.

La collectivité peut-elle refuser la demande d'exercice à TPT ?

NON.

Le TPT prend effet de droit dès lors que le fonctionnaire dispose d'un certificat médical qui le prescrit et que le conseil médical ne s'est pas prononcé contre, entraînant ainsi le rejet de la demande par l'administration.

L'administration peut faire procéder à examen médical du fonctionnaire à tout moment, y compris lors de la réception de sa demande.

Pour autant, cela ne l'autorise en aucun cas à différer le TPT en dehors des cas prévus par les articles 7 et 23-2 du décret du 14 mars 1986 (voir diapos 28 et 29).

Le TPT ne peut être refusé que si le Conseil Médical a été saisi et a émis un avis défavorable.

Art. 23-4 du décret du 14 mars 1986. – « L'administration peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie ».

Art. 23-7 du décret du 14 mars 1986. – « Dans les situations où le conseil médical, saisi en application des articles 7 ou 23-6 du présent décret, a émis un avis défavorable, l'administration peut rejeter la demande du fonctionnaire intéressé ou mettre un terme à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique dont il bénéficie ».

**IV – QUESTIONS
SPÉCIFIQUES AUX
AGENTS DU RÉGIME
GÉNÉRAL
(fonctionnaires
IRCANTEC et
contractuels de droit
public)**

Quel est le sort du traitement pour l'agent IRCANTEC à TPT ?

En l'absence d'indication réglementaire concernant le maintien intégral de la rémunération des agents publics relevant du régime général pendant un temps partiel thérapeutique, le centre de gestion propose deux façons :

➤ Avec subrogation : Quelle que soit la quotité accordée, l'agent public exerçant ses fonctions à TPT perçoit l'intégralité de son traitement et de l'indemnité de résidence, ainsi que, le cas échéant, du SFT et de la NBI déduction faite des indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie s'il remplit les conditions pour y prétendre (préconisation de la CPAM).

OU

➤ Sans subrogation : L'agent public perçoit d'une part son traitement (Et le cas échéant, du supplément familial de traitement) calculé au prorata de la durée de travail effectuée en TPT, et d'autre part les indemnités journalières la Caisse Primaire d'Assurance Maladie directement.

Dans les deux cas, une attestation de salaire devra être effectuée sur net entreprise (webinaire de la CPAM sur la subrogation).

Dernier alinéa de l'article 2 du décret du 17 janvier 1986 : « Le fonctionnaire contractuel exerçant ses fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique est rémunéré dans les conditions définies à l'article 39 du présent décret ».

Art. 39 du décret du 17 janvier 1986 : « Le fonctionnaire non titulaire exerçant ses fonctions à temps partiel perçoit une fraction du traitement ou du salaire ainsi que, le cas échéant, des primes et indemnités de toutes natures y afférentes, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement. Cette fraction correspond, selon le cas, à l'une de celles prévues à l'article 34 du présent décret. Toutefois, dans le cas des services représentant 80 p. 100 ou 90 p. 100 du temps plein, cette fraction est égale respectivement à six septièmes et trente-deux trente-cinquièmes. »

Que se passe-t-il lorsque l'agent IRCANTEC à TPT est en arrêt de travail ?

C'est la même chose que pour les fonctionnaires CNRACL (diapo 33).

Cependant, pour l'indemnisation par la CPAM, si l'agent est à TPT et qu'il se trouve en arrêt de travail, pour la CPAM, le TPT est interrompu dès le 1^{er} jour de l'arrêt maladie. De ce fait, lorsque c'est sur un même mois il faut effectuer des attestations de salaire sur net-entreprise pour chaque période.

C'est à dire :

- 1 attestation de salaire pour une 1^{ère} période à TPT
- 1 attestation de salaire en maladie pour la période d'interruption du TPT par un arrêt de travail
- 1 attestation de salaire pour la dernière période à TPT

Webinaire de la CPAM sur l'attestation de salaire.

La collectivité peut-elle refuser la demande d'exercice à TPT ?

Oui, les dispositions qui prévoient la prise d'effet de l'autorisation de travail à TPT des fonctionnaires CNRACL, à la date de réception de la demande par l'autorité territoriale, ne sont pas applicables, par renvoi, aux agents relevant du régime général. Il revient à l'autorité territoriale de se prononcer sur la demande d'autorisation de travail à temps partiel thérapeutique présentée par l'agent IRCANTEC.

La décision de refus de temps partiel thérapeutique par l'autorité territoriale est une décision administrative défavorable qui doit être motivée au sens de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration.

La décision rendue par la collectivité employeur peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Le refus peut être justifié par des contraintes d'organisation de la collectivité, pour nécessités de services, par l'impossibilité d'organiser une reprise aménagée sur le poste occupé, ou encore par l'absence de tout autre poste compatible avec l'état de santé de l'agent.

Pour que l'agent puisse bénéficier de l'indemnité journalière versée par la CPAM, il doit remplir les conditions d'éligibilité au versement de cette IJ. Aussi l'agent doit également envoyer le certificat médical à la CPAM et le médecin conseil de la CPAM demeure compétent pour se prononcer sur l'octroi du TPT pour une durée adaptée à l'état de santé de l'agent.

(<https://www.senat.fr/questions/base/2002/qSEQ020700634.html> QUESTION ÉCRITE SENAT DU 11 JUILLET 2002 n°00634 - M. Jean-Patrick COURTOIS | J.O.S. (Q), 2 janvier 2003, p.54).

Faut-il l'avis du médecin agréé pour les agents relevant du régime général ?

NON.

Contrairement aux fonctionnaires CNRACL, il n'y a pas besoin de l'avis du médecin agréé pour les fonctionnaires et contractuels relevant du régime général.

Cependant, à compter du 4ème mois de temps partiel thérapeutique prescrit, l'accord du médecin conseil est demandé par la CPAM.

Cas des agents intercommunaux ?

L'agent intercommunal est placé à temps partiel thérapeutique dans toutes les collectivités qui l'emploient (principe d'unicité de carrière).

Lorsque le fonctionnaire occupe un ou plusieurs emplois à temps non complet, la quotité de temps de travail est fixée par référence à la quotité de temps de travail hebdomadaire cumulée du ou des emplois qu'il occupe.

La quotité de temps de travail fixée dans l'autorisation est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord sur cette répartition, la quotité de temps de travail retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

Exemple : un agent interco à 12h hebdo sur collectivité A, et 8h sur collectivité B se voit prescrire un TPT à 50 %

=> Collectivité A = 50% de 12h = 6h

=> Collectivité B = 50% de 8 h = 4h

Merci de votre attention !